TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Montérégie
Dossier :	CM-2016-3801
Dossier accréditation :	AM-2001-2689
Montréal,	le 5 juillet 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Mylène Alder

Résidences Soleil Manoir Ste-Julie
Employeur

et

Teamsters Québec Local 106
Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 26 août 2015, le gouvernement du Québec adopte le décret nº 762-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Résidences Soleil Manoir Ste-Julie (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées.

[3] Le 20 juin 2016, Teamsters Québec Local 106 (le **syndicat**) envoie au Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) un avis indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 14 juillet 2016, à 8 h. Cet avis est donné en

vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*[1] (le **Code**) et est accompagné d'une liste de services essentiels.

[4] Par la suite, le 28 juin 2016, le syndicat et l'employeur transmettent au Tribunal une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF

[6] Pour évaluer la suffisance d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et elle est souvent captive des soins et des services dispensés par l'employeur.

[7] Qu'en est-il en l'espèce?

[8] L'employeur est une résidence privée pour personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie, non conventionnée. La résidence héberge 551 résidents, répartis dans 500 appartements munis d'interphones et de sonnettes d'urgence. Elle offre des soins infirmiers et des soins médicaux, incluant la distribution de médicaments, ainsi que des soins d'hygiène. Elle offre également des services de sécurité jour et nuit, d'entretien ménager, de buanderie, de literie, ainsi que divers autres services à la carte.

[9] L'employeur emploie 74 salariés syndiqués, soit : 8 infirmières auxiliaires, 9 préposés aux résidents, 7 réceptionnistes, 1 cuisinier, 3 aides-cuisiniers, 18 aides alimentaires, 9 plongeurs, 12 préposés à l'entretien ménager, 1 aide-maintenance et 6 aides-ouvriers.

[10] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les salariés syndiqués exerceront toutes leurs tâches de manière habituelle, à l'exception d'un poste d'infirmière auxiliaire de soir et d'un poste de réceptionniste de nuit, dont les tâches seront accomplies par un cadre qualifié désigné par l'employeur, selon un horaire précis.

[11] L'entente prévoit le libre accès des personnes à l'établissement, incluant les fournisseurs, les cadres et les visiteurs. Elle prévoit aussi qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente, le syndicat fournira le personnel qualifié.

---

1 RLRQ, c. C-27.

[12] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève à durée indéterminée devant débuter le 14 juillet à 8 h.

[13] Le Tribunal comprend que la grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et des services offerts aux résidents en tout temps. Par ailleurs, le Tribunal comprend aussi que les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux entre 20 h et 8 h pour ne pas déranger le sommeil des résidents.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

DÉCLARE **suffisants,** avec les précisions contenues dans la présente décision, les services essentiels prévus à l'entente du 28 juin 2016 ci-annexée pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir durant la grève sont prévus à ladite entente, avec les précisions apportées par la présente;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE à **Teamsters Québec Local 106** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

_____
Mylène Alder

M^me^ Johanne Lahaise et M^me^ Nataly Savoie
Représentantes de l'employeur

M^e^ Daphné Beauchemin Blanchard
GAGGINO AVOCATS
Représentant de l'association accréditée

/jt

ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

ENTRE: TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 106
(Ci-après appelé le « Syndicat »)

ET : RÉSIDENCES SOLEIL MANOIR STE-JULIE
(Ci-après appelée l' »Employeur »)

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève à compter du 14 juillet 2016, 8 heures, pour une durée indéterminée;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur le personnel qualifié habituellement en fonction selon l'horaire habituel et les salariés effectueront toutes leurs tâches de manière habituelle;

2. Toutefois, un poste d'infirmière auxiliaire est accompli par un cadre qualifié désigné par l'employeur selon l'horaire suivant :

   Semaine 1 : dimanche, lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 16 heures à minuit;
   Semaine 2 : lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi, de 16 heures à minuit.

   Et un poste de réceptionniste est accompli par un cadre qualifié désigné par l'employeur selon l'horaire suivant :

   Semaine 1 et 2 : du lundi au vendredi, de minuit à 8 heures.

3. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres;

4. Les personnes suivantes sont désignées pour assurer les communications :

   Pour le syndicat : Ginette Longpré
   Pour l'employeur : Johanne Lahaise

5. Advenant une situation exceptionnelle et urgente, le syndicat fournira au besoin le personnel qualifié.

6. La présente entente est valable pour la durée de la grève.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 28 JUIN 2016.

TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 106

Sylvie Beaudoin
DBBeaudoin

RÉSIDENCES SOLEIL MANOIR STE-JULIE